



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2257 lot 2



DECISION N° D2022-96-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (lieu-dit La Garenne, boulevard Henri Navier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Taverny :

- BS 35, BS 36, BS 76, BS 113 situées lieu-dit La Garenne,
- BS 110, BS 111, BS 112 situées boulevard Henri Navier,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Taverny :

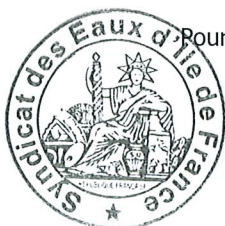
- BS 35, BS 36, BS 76, BS 113 situées lieu-dit La Garenne,
- BS 110, BS 111, BS 112 situées boulevard Henri Navier,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 11 octobre 2022** :



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Paris, **le 11 octobre 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.